

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2026-139
PORTANT REGLEMENTATION LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA CEREMONIE DU 8 MAI 2026**

Le Maire de la commune de Vieillevigne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L. 2213-6, L. 2521-1 et L. 2521-2) ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, approuvée par arrêté du 15 juillet 1974, livre I, huitième partie « signalisation temporaire » ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment son article L. 113-2 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faire assurer la sécurité et la commodité de la circulation dans le cœur du bourg à l'occasion de l'organisation de la cérémonie du 8 mai 2026 – Commémoration de la victoire et de la paix, jour de l'anniversaire de l'armistice, et hommage à tous les morts pour la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de la commémoration de la victoire et de la paix, jour de l'anniversaire de l'armistice, le **vendredi 8 mai 2026**, des restrictions à la circulation et au stationnement sont apportées :

- La **circulation** de tous les véhicules sera interdite **Place de la Mairie** de 09 h 30 à 10 h 45,
- La **circulation** de tous les véhicules sera interdite **Rue Beausoleil** de 09 h 30 à 10 h 45,
- Le **stationnement** sera interdit **Place de Verdun** de 09 h 30 à 10 h 45.

ARTICLE 2 : Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 2^e classe ».

Le cas échéant, la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant, ou très gênant peut être prescrite sur l'ensemble des voies désignées par les articles du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques de la commune de VIEILLEVIGNE conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage réglementaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES (6, Allée de l'Île Gloriette – BP 4111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Vieillevigne,

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Vieillevigne, le 25 avril 2026

Pour Madame le Maire, et par délégation
L'Adjoint au Maire

DAVID COASME



Publication en ligne le : **28 AVR. 2026**